



MAIRIE DE
POMMEUSE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE

Arrêté temporaire : n°PM 2022/147

Objet : **Arrêté portant sur une interdiction de circulation et de stationnement rue des Vieilles Vignes et rue du Haut**

Ref : PM/CDC/PL/NM

Le Maire de la Commune de POMMEUSE,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales et notamment son article 63,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-10, R325-1 et R413-17,

Vu les Arrêtés Ministériels relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande de la société **SOBECA représentée par M. Mathis BEULZE (07.64.51.01.04) sise 4, route du Camp 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD** en date du 10/10/2022

Pour le compte de la société **ENEDIS représentée par M. Nicolas PAULY (07.61.64.82.27)**

Vu la permission de voirie n° PM 2022/138 délivrée le 27/09/2022 par Commune de Pommeuse

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation routière, le stationnement pour la sécurité du public et pour éviter tout risque d'accident.

ARRETE :

Article 1 : Afin de permettre à la société de réaliser les travaux en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits entre 8h et 17h, rue des Vieilles Vignes entre le n°5 et la rue du Haut, ainsi que sur la rue du Haut entre le n°16 bis et le n°3, soit sur les tronçons n°5 et n°6 des travaux comme indiqué sur plan annexé, du 26 octobre 2022 au 11 novembre 2022.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, une déviation sera installée par la société SOBECA.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au niveau des travaux par la société, huit jours avant le début des travaux.

La signalisation routière sera installée par ladite société, elle sera maintenue et sous la responsabilité de l'entreprise pendant la durée des travaux.

Article 3 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de COULOMMIERS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de FAREMOUTIERS,
- COVALTRI 77
- La Police Municipale de POMMEUSE,
- La société **SOBECA**

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à POMMEUSE le vendredi 21 octobre 2022

Le Maire,
Christophe DE CLERCK,

